



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
du Pays Lauragais (11, 31 et 81)**

n° saisine 2019-5830
n° MRAe 2018AO29

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 5 janvier 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais, dont les communes sont situées dans les départements de l'Aude (11), de la Haute-Garonne (31) et du Tarn (81). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 5 avril 2018, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Georges Desclaux, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie qui a rendu ses contributions les 23 janvier et 21 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Évaluation environnementale.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Territoire à dominante rurale de près de 100 000 habitants sous forte influence de la polarité exercée par la métropole toulousaine, le Pays du Lauragais présente de fortes sensibilités environnementales pouvant potentiellement être menacées par les dynamiques de développement en cours (extension urbaine et agriculture intensive notamment).

Le présent projet de révision du SCoT attaché à ce territoire a vocation à garantir la préservation des grands équilibres environnementaux corrélativement aux enjeux de développement qu'il entend porter par ailleurs. Le parti retenu en faveur d'un scénario d'accueil démographique maximaliste, avec ouverture de l'accueil sur toutes les communes du territoire, est forcément amplificateur des incidences potentielles sur l'environnement notamment en termes de consommation d'espace et de déplacements. Il ne fait qu'accroître l'importance de la démarche d'évaluation environnementale et de l'efficacité du dispositif de maîtrise des impacts qui en découle.

Force est de constater que le projet est insuffisamment abouti sur ce plan, par rapport aux ambitions de développement affichées. Les insuffisances constatées se traduisent par des recommandations à plusieurs niveaux de la MRAe Occitanie. Cela concerne notamment :

- l'absence de bilan du SCoT en vigueur depuis fin 2012 ;
- le manque de hiérarchisation et de territorialisation des zones de pression du projet sur les secteurs les plus vulnérables, dont le traitement ne peut être raisonnablement renvoyé à l'élaboration ultérieure des PLU ;
- le manque de cohérence des données avancées à la base de la justification des besoins de consommation d'espace, tant pour l'habitat que pour les zones d'activités économiques ;
- une compatibilité du projet avec les plans et programmes de niveau supérieur à renforcer (particulièrement au regard du SDAGE et SAGE) ;
- des prescriptions et mesures opérationnelles (cf. DOO) ne garantissant pas l'effectivité de toutes les orientations affichées dans le PADD. Celles-ci méritent d'être renforcées pour prendre en charge de façon satisfaisante différents enjeux de préservation concernant notamment la trame verte et bleue incluant l'ensemble des zones humides, la qualité des cours d'eau sous l'effet des rejets urbains et agricoles, les paysages et le Canal du Midi, patrimoine emblématique du territoire, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin la définition actuelle du dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT rend pour partie ce dernier inopérant : manque d'initialisation des indicateurs de suivi retenus (qui devrait être sous-tendue par le bilan du SCoT en vigueur), manque de précision des indicateurs, absence de seuils d'alerte en lien avec les objectifs attachés aux indicateurs et de définition d'actions correctives en cas de dépassement de ces seuils.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte juridique du projet de SCoT au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais est soumise à évaluation environnementale systématique. Ce document fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais arrêté le 11 décembre 2017. Le précédent SCoT a été approuvé le 26 novembre 2012. Sa révision, prescrite le 9 février 2015, est justifiée par l'évolution importante du paysage législatif et réglementaire et la reconfiguration des intercommunalités ayant conduit à l'intégration de 7 communes supplémentaires depuis 2013.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé ; une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ; les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte et objectifs de la révision du SCoT du Pays Lauragais

1. Contexte territorial



Cinq bassins de vie - extrait du diagnostic - p.16

Le territoire du SCoT couvre 166 communes des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, regroupées au sein de 4 intercommunalités et comptant 99 500 habitants (INSEE 2012). Il comprend 4 communes de l'extrême est du périmètre du parc naturel régional du Haut-Languedoc (St Amancet, Sorrèze, Durfort et Arfons). Constitué autour du pôle urbain de Castelnaudary, le territoire du SCoT présente une identité principalement rurale (78 % du territoire est agricole).

Traversé par le Canal du Midi, l'autoroute A61 et la ligne de chemin de fer Toulouse-Narbonne, présents d'est en ouest dans le sillon Lauragais, il bénéficie d'une bonne accessibilité (A61 et A 66, axe ferroviaire) avec cependant d'importantes disparités, notamment dans les secteurs plus éloignés de ces axes structurants. Les principales

difficultés de déplacement sont liées au ralentissement des flux autour des échangeurs autoroutiers, 6,3 fois plus d'actifs quittant quotidiennement le territoire qu'il n'en rentre. L'étalement urbain augmente la quantité et les distances des déplacements. L'amélioration de l'offre en transports en commun et en déplacements alternatifs constitue donc un enjeu important du territoire.

Le territoire connaît une croissance démographique vigoureuse, mais les données montrent qu'un ralentissement est amorcé : le taux de croissance annuel moyen est passé de 1,85 % entre 1999 et 2007 à de 1,6 % par an depuis 2007 (+1250 personnes par an). Les apports migratoires constituent la principale source de croissance mais comportent des disparités territoriales, qui témoignent du rôle prépondérant de l'agglomération toulousaine avec un rythme d'accueil qui décroît à mesure que l'on s'en éloigne. Dans ce territoire où la part des populations âgées est significatif (1 personne sur 4 a plus de 60 ans), l'accueil de jeunes ménages actifs est un enjeu important, le solde naturel ne représentant qu'une part infime de la croissance démographique (182 habitants/an).

La production de logements neufs (+14 800 logements entre 1990 et 2012) est essentiellement composée de logements individuels. Cette production ainsi que la création de nombreuses zones d'activités déconnectés des bourgs anciens ont contribué à l'étalement urbain et à une progressive déqualification des lieux au détriment des paysages, des espaces naturels, forestiers et agricole (absence de liaison entre les nouvelles extensions urbaines et les bourgs, peu ou pas de référence aux bâtis anciens, espaces publics peu intégrés, etc.). Dans le même temps, les signes d'un marché peu tendu s'accroissent : le rapport indique « *un décalage entre des programmes immobiliers neufs et les besoins des nouveaux habitants* » (EIE, page 213).

L'offre en équipements et services semble plus satisfaisante. Un maillage complémentaire d'équipements et du réseau numérique doit permettre de consolider l'offre, anticiper les évolutions démographiques en cohérence avec le nombre de logements et les polarités à renforcer.

Le ratio emploi/habitant de 1 emploi pour 3,3 à 3,4 habitants est stable depuis 1999 et correspond à l'objectif fixé dans le cadre de la vision stratégique InterSCoT (2010) visant à corréliser emplois et accueil de population. Les activités productives ont été remplacées par des activités présentesielles. Le tourisme, seconde activité du territoire, accueille des activités de passage plutôt que de séjour. L'agriculture et la filière agro-alimentaire restent le premier secteur économique, mais le maillage de grandes exploitations céréalières prend le pas sur la polyculture et élevage.

L'étalement urbain et les pratiques agricoles intensives mettent sous pression les milieux naturels avec la raréfaction des zones humides, boisements, haies et bosquets. Les nombreux cours d'eau présentent également des dégradations de qualité conséquences de l'usage d'intrants (nitrates et pesticides) et de l'augmentation des besoins quantitatifs (croissance démographique et irrigation). Sur ce territoire, le maintien des continuités écologiques et de la biodiversité ordinaire au nord du territoire et sur le sillon Lauragais apparaît donc comme un enjeu essentiel.

2. Présentation du projet

Le PADD manifeste la volonté de passer progressivement à un modèle de développement plus vertueux en limitant l'étalement urbain par la mise en œuvre d'un principe de « polarisation » de l'accueil démographique, de l'emploi et des services. Il traduit son choix de préservation des espaces naturels par une déclinaison au 1/50 000e de la trame verte et bleue.

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT est organisé autour de 4 axes stratégiques et 14 orientations déclinés à l'horizon 2030 :

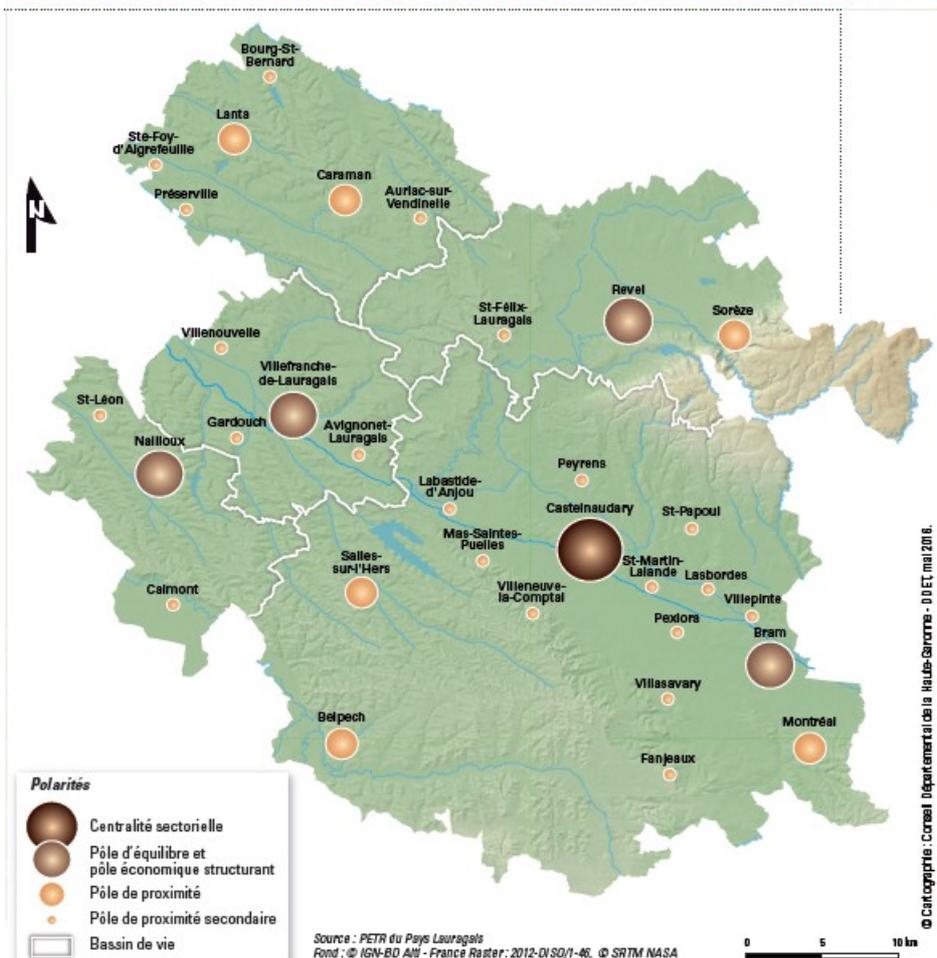
- préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques ;
- conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires ;
- assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population, diversifier l'emploi sur tout le territoire ;
- améliorer les déplacements et infrastructures de communication dans le SCoT et au-delà du SCoT.

2.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des caractéristiques du projet de révision du SCoT du Pays Lauragais, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise de l'artificialisation des espaces naturels et forestiers et des terres agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des paysages bâtis et naturels ;
- la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre en lien notamment avec les déplacements

MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT DU SCOT DU PAYS LAURAGAIS



Extrait du PADD - page 7

3. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

3.1. Complétude et qualité du rapport

La MRAe considère que le rapport de présentation est globalement complet au regard des dispositions des articles L.104-4, L.141-3, R.141-2 et R.141-3 du Code de l'urbanisme (CU).

Sur le plan formel, le dossier est clair, pédagogique et globalement bien illustré.

La MRAe relève que s'agissant d'une révision générale d'un SCoT, il est particulièrement préjudiciable que le rapport de présentation ne présente aucun élément de bilan de l'application du SCoT en vigueur, approuvé fin 2012. Il s'agit d'un manque important qui nuit à la justification des évolutions proposées dans le cadre de la révision.

Par ailleurs, les références temporelles utilisées, notamment pour les objectifs d'accueil de population, de constructions de logements, de consommation d'espace, sont anciennes et hétérogènes (2012, parfois 2014...), sans que l'évolution de ces paramètres avant l'approbation du SCoT ne soit documentée.

La MRAe recommande que la révision du SCoT soit accompagnée par la production d'un bilan substantiel de l'application du SCoT en vigueur, notamment en matière d'environnement, de maîtrise de la consommation de l'espace, de transports et de déplacements, qui permettrait d'examiner les effets positifs et négatifs à prendre en compte pour la révision du SCoT. Elle recommande que le SCoT fixe des objectifs quantitatifs à atteindre sur la base de références temporelles proches de sa date d'approbation, afin de faciliter le suivi de son application.

Le résumé non technique, d'une dizaine de pages, gagnerait à être regroupé avec la partie « synthèse » dans un document unique. De plus, il manque de tableaux de synthèse, cartes et illustrations permettant de prendre rapidement connaissance des enjeux identifiés dans l'état initial, des incidences potentielles du SCoT et des mesures qui y répondent.

L'évaluation des incidences sur l'environnement reste perfectible, les croisements pressions/enjeux et l'analyse des scénarios tendanciels apportant peu à la compréhension des impacts du projet sur l'environnement. Trop succincts ou peu commentés, les effets du projet sur l'environnement font l'objet d'une analyse à caractère très général sur la base de grandes orientations, sans hiérarchisation ni territorialisation. L'article R.141-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « *le rapport expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement* ». Des zooms sur les secteurs sensibles potentiellement impactés par le projet de territoire devraient donc figurer dans l'analyse présentée.

La MRAe constate que le rapport de présentation ne comprend pas de véritable diagnostic agricole approfondi, malgré l'importance de cette activité pour l'économie et l'environnement du territoire. L'évaluation environnementale ne l'aborde pas.

Cette activité constitue un levier important dans l'atteinte de différents objectifs environnementaux. Cela pourrait concerner à la fois les objectifs de protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air mais aussi des objectifs de valorisation des paysages, de protection des espaces naturels, de développement de circuits courts propices à la qualité alimentaire et à la réduction des déplacements notamment en secteur périurbain (où la poussée de l'urbanisation est la plus forte).

La justification des choix retenus est présentée dans un document séparé. Cependant, en dehors de la présentation des raisons qui ont conduit à retenir le scénario d'accueil démographique maximaliste, le document procède davantage de l'explication méthodologique ayant permis l'élaboration du SCoT (trame verte et bleue et de calculs de consommation d'espace) et de l'explication de certaines mesures du DOO (objectifs de densité et constructibilité des hameaux). Or, le code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation analyse les choix opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables », y compris en matière de développement et d'aménagement du territoire. A titre d'exemple, la MRAe regrette que le rapport n'évoque pas les incidences éventuelles sur le projet territorial de l'ajout d'un échangeur sur le futur axe autoroutier Toulouse-Castres au niveau de Maurens-Scopont, tel que demandé par la commission d'enquête.

Le choix d'intégrer **les indicateurs** dans le DOO par thématiques est pertinent et de nature à favoriser l'articulation entre mesures et dispositifs de suivi. Cependant, les indicateurs ne sont pas initialisés alors que le bilan du SCoT en vigueur aurait dû permettre de documenter leur état initial. La MRAe relève par ailleurs que les indicateurs sont très généraux et peu opérationnels. A titre d'exemple, pour la consommation d'espaces, l'indicateur « suivi de l'occupation du sol et évolution de la consommation foncière » est peu explicite. La MRAe note que les indicateurs du SCoT en vigueur sont plus précis (nombre d'hectares artificialisés par rapport à la superficie totale, nombre d'hectares consommés par an, etc).

La MRAe constate l'absence de seuils d'alerte en lien avec les objectifs attachés aux indicateurs, pourtant nécessaire au déclenchement d'actions correctives en cas de dépassement de ces seuils.

La MRAe recommande :

- d'améliorer la qualité pédagogique du résumé non technique en y ajoutant des cartes, illustrations et tableaux de synthèses et en identifiant clairement les principaux enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement, les incidences de l'application du SCoT et les mesures qui y répondent ;
- de compléter l'évaluation environnementale par une analyse plus précise et localisée des effets du projet sur l'environnement, notamment dans les secteurs en zone Natura 2000, en s'appuyant sur les différentes remarques formulées dans le présent avis ;
- de compléter le diagnostic et l'évaluation environnementale en prenant en compte le rôle important de l'activité agricole sur le territoire, via ses impacts positifs comme négatifs ;
- de compléter la justification des choix opérés au regard des solutions de substitution envisageables, notamment en matière d'aménagement du territoire ;
- de préciser significativement le dispositif de suivi proposé, en veillant à initialiser les indicateurs proposés au regard du bilan réalisé du SCoT et à proposer des seuils d'alerte devant déclencher des actions correctives.

3.2. Articulation avec les autres plans et programmes

Il est rappelé qu'une fois le SCoT « intégrateur » approuvé, les futurs plans locaux d'urbanisme devront uniquement vérifier leur compatibilité avec le SCoT. Il est donc essentiel que les documents du SCoT (PADD et DOO) reprennent l'ensemble des dispositions des plans et programmes qui s'imposent au SCoT ou qu'il doit prendre en compte.

La pièce intitulée « évaluation environnementale » examine l'articulation avec :

- les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible : charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNRHL), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne pour la période 2016-2021, les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en cours d'élaboration sont cités et 6 PGRI ;
- les plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte, notamment les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) des ex-régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon

L'analyse se limite à des tableaux peu explicites et non commentés, sans aucune justification de la bonne articulation des dispositions du SCoT avec les plans/programmes analysés.

Il apparaît nécessaire d'analyser précisément l'articulation du SCoT avec les dispositions des deux SDAGE et des trois SAGE concernés sur le territoire, notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides qui fait pourtant l'objet de nombreuses dispositions dans ces documents : D38, D40, D43, D44 et D45 du SDAGE Adour-Garonne, 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée, E1, E4 et E5 du SAGE Agout, C.ZC3 du SAGE Fresquel et D 31.3 du SAGE Hers mort Girou.

Il aurait été également souhaitable que soit exposée l'articulation du projet de SCoT avec les axes d'intervention et zones à enjeux prioritaires de la charte du PNRHL. Par ailleurs, le parc dispose d'un « *document de référence pour l'énergie éolienne* » auquel il aurait été utile que le projet de SCoT se réfère.

La MRAe relève qu'il n'est pas fait état des SCoT voisins, alors que le territoire du SCoT est sous influence des territoires limitrophes et que la cohérence de la trame verte et bleue mériterait d'être examinée à l'échelle des écosystèmes.

La MRAe recommande de compléter significativement l'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes, et notamment la charte du PNRHL, le SDAGE et les trois SAGE.

3.3. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

Bien que perfectible, l'état initial est de bonne qualité, il est clair et bien présenté.

La MRAe note, cependant, que l'état initial n'aboutit pas suffisamment à une hiérarchisation des enjeux et qu'il aborde le territoire à une échelle large. Des zooms territoriaux auraient permis d'affiner la connaissance de la sensibilité de secteurs à forts enjeux pouvant être plus impactés par le projet.

III.3.1. Bilan de la consommation d'espace passée

Le dossier comporte un volet spécifique dédié à l'analyse de la consommation d'espace. La MRAe relève pourtant que les données présentées en la matière sont incohérentes d'un document à l'autre : ainsi, le PADD (p. 11) évoque une consommation annuelle de 166 hectares (habitat, économie, équipements) depuis 10 ans (2008 à 2017), tandis que la pièce « consommation d'espace » (p.9) évoque 109 ha par an sur cette même période. Sur la période 1998/2007 cette consommation est affichée à 199ha/an (p.9 justification des choix) et 183ha/an (p.35 de la partie évaluation environnementale).

Globalement, il apparaît que le rythme de consommation d'espace a connu une baisse significative entre 1998-2007 et 2008-2013. Le diagnostic ne propose cependant aucune donnée postérieure à 2013, ce qui ne permet pas d'analyser les conséquences de l'application du SCoT en vigueur. Le document se contente d'extrapoler à la période 2014-2017 la tendance moyenne calculée sur la période 1998-2013, pour aboutir à un chiffre de 166 ha/an.

Ce bilan est très discutable dans la mesure où il suppose que la consommation d'espace aurait significativement augmenté sur la période 2014-2017, par rapport à 2008-2013.

La MRAe juge nécessaire de compléter le bilan de la consommation d'espace par des données récentes, postérieures à 2013 et de proposer ainsi un bilan de l'application du SCoT en vigueur.

Il est indispensable de corriger les incohérences de chiffres qui apparaissent entre les différentes pièces du dossier.

La MRAe recommande de proposer une analyse plus fiable de la consommation d'espace sur les 10 années précédant l'approbation du SCoT, ainsi que le demande le code de l'urbanisme. Elle recommande par ailleurs de préciser l'évolution de la surface moyenne consommée par logement construit.

Par ailleurs, le bilan présenté ne permet ni d'identifier la destination des surfaces artificialisées (logement, équipements, activités...), ni les secteurs géographiques concernés. Le rapport ne permet pas non plus d'identifier les types d'espaces consommés (notamment agricoles, naturels ou forestiers). Il conviendrait, par exemple, de confirmer que la surface totale consacrée à l'agriculture est passée de 87 % à 78 % entre les deux SCoT et d'identifier les secteurs agricoles stratégiques ou à enjeux particuliers.

La MRAE recommande fortement de compléter le bilan de la consommation d'espaces par une identification de la nature des espaces artificialisés (agricoles, naturels, forestiers...) et de leur destination (logements, activités, équipements...).

Elle recommande d'identifier les secteurs les plus impactés par la dynamique d'artificialisation.

Elle recommande également d'apporter des informations spécifiques sur le rythme de consommation d'espace à vocation d'activité économique et d'équipements et sur le foncier résiduel disponible dans les zones d'activités existantes.

III.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Un travail conséquent a permis d'identifier et de cartographier les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques à l'échelle 1/50000e : des adaptations aux réalités territoriales ont conduit à « redessiner » ou « ajouter » des corridors écologiques. Si la méthodologie selon laquelle ont été retenues les composantes de la trame verte et bleue est précisée dans le volet explication des

choix retenus (p.22 à 34) et cartographiée dans la synthèse des orientations spatialisées du DOO (« Document graphique 2 ») est explicitée, seul le « résultat final » est présenté.

La pièce « état initial de l'environnement » est toutefois succincte sur cette thématique, et se contente d'un bref rappel des principaux enjeux définis par chacun des deux SRCE. D'une manière générale, il aurait été souhaitable de présenter une carte des unités écologiques du territoire, accompagnée d'un commentaire de synthèse sur les grands enjeux que le SCoT doit prendre en compte en termes de biodiversité avant de dessiner cette trame verte et bleue.

En comparant avec les deux SRCE, la MRAe observe que le réservoir de la trame verte du SCoT est limité dans le piémont bordant la Montagne Noire, de Revel à Bram ; les trames ouvertes comme à Belestia en Lauragais ne sont pas toujours répertoriées. De même le nombre d'obstacles aux continuités écologiques répertoriés entre Vaudreille et le lac de Saint Ferréol est inférieur à ceux documentés dans le SRCE.

D'une manière générale, la MRAe recommande de produire en annexe les éléments à l'appui de l'élaboration de la trame verte et bleue du SCoT, afin d'être en mesure d'apprécier la pertinence des choix effectués (approche par habitats d'espèces animales et végétales, analyse du fonctionnement écologique du territoire).

Elle recommande que soient documentés et justifiés les éventuels écarts entre cette trame et les SRCE.

La cartographie des zones humides existantes issues de l'inventaire départemental de Haute-Garonne, du pôle tarnais des zones humides, du SAGE du Fresquel (tranche 4 de l'inventaire zones humides porté par le SMMAR²) représente une surface de zones humides sur le territoire du SCoT de 710 ha. L'absence de données de zones humides disponibles sur le territoire audois non couvert par le SAGE Fresquel est bien mise en lumière. Certaines données existantes n'ont toutefois pas été prises en compte.

La MRAe recommande de compléter la cartographie des zones humides par celles issues des inventaires portés par l'Association Naturaliste de l'Ariège (ripisylve de l'Hers) et le SMMAR (tranche 4 localisées à la marge du périmètre du SCoT).

De plus, la couche des zones humides à confirmer par des prospections terrain (ZPT) du SAGE Agout est une couche de pré-inventaire des zones potentiellement humides qui mérite d'être prise en compte par le SCoT.

III.3.3. Eau

L'état initial rend bien compte des enjeux liées à l'eau sous réserve d'actualisation de certaines données.

La ressource en eau est considérée comme un enjeu majeur de ce territoire puisque pas moins de 81 masses d'eau développant un linéaire de 910 km ont été identifiés. Par ailleurs, des retenues et barrages situés hors et sur ce territoire contribuent à son activité agricole et touristique.

La qualité des cours d'eau du territoire est médiocre, la majorité des eaux superficielles et des nappes libres ou affleurantes étant affectées par une pollution aux nitrates, phosphates et pesticides issus de l'agriculture intensive : 86 % du territoire est classé en zone vulnérable contre 68 % auparavant et la majeure partie du territoire est en zone de répartition des eaux³ : la dépendance des agriculteurs suppose une réflexion sur la sécurisation de la ressource en eau notamment dans un contexte de changement climatique. La période hors sol sec est passée de 2 à 4 mois tandis que la période humide se réduit dans les mêmes proportions. Une baisse des débits d'étiage est estimée à 40 à 50 % en 2050 par rapport à la période actuelle. L'évolution progressive de la polyculture-élevage à des grandes cultures céréalière contribue à accentuer la pression sur le milieu.

²SMMAR : Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) du département de l'Aude

³(insuffisantes quantitatives chroniques des besoins par rapport à l'offre)

Les stations d'épurations sont en grande majorité conformes en performance (sauf 4), en collecte (sauf 5) et en équipement. Toutefois, 12 STEP ont un taux de charge supérieur à 75 %.

De plus, l'alimentation en eau potable ne rencontre pas de difficulté sur ce territoire qui comporte une vingtaine de captages d'eau potable protégés.

En revanche, certains points méritent d'être précisés car en lien avec les choix ultérieurs en matière d'aménagement du territoire.

La Mrae recommande :

- **d'actualiser certains éléments : le SAGE Hers mort - Girou et SAGE du Fresquel ont été approuvés et leurs périmètres ont évolués ; les cartes d'état écologiques et chimiques des cours d'eau sont anciennes et correspondent à des états des lieux réalisés en 2013, or les SDAGE ont été révisés pour les périodes 2016-2021 ; le sixième programme d'actions national "nitrates" a été adopté en 2016 alors qu'il est encore fait référence au programme de 2012.**
- **d'identifier les secteurs pour lesquels une urbanisation ou une intensification des pressions agricoles n'est pas souhaitable ;**
- **concernant l'assainissement non collectif, d'illustrer le bilan par une carte croisant les secteurs protégés ou à forte sensibilité naturaliste et pour lesquels des non-conformités ont été constatées.**

III.3.4. Paysage et patrimoine bâti

Alors que le rapport affirme que « sur le territoire du Lauragais, il y a un lien fort entre l'implantation du bâti et son environnement naturel » (p.206), le paysage n'est pas traité de manière spécifique dans l'état initial mais seulement au travers des autres thématiques et dans des chapitres épars (chapitres 1 – géographie et environnement, chapitre 2, filière touristique, pour ce qui concerne le Canal du Midi et chapitre 3, cadre de vie pour ce qui concerne le bâti). Il en résulte l'absence de démonstration de ce lien entre territoire et bâti qui contribuent aux différentes entités paysagères du Lauragais. Le rapport ne dégage pas les principaux enjeux ou points de fragilités paysager.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les enjeux paysagers du territoire, avec des illustrations adaptées permettant d'appréhender la diversité des paysages du territoire, les secteurs sensibles ou à requalifier ; une présentation des atouts et faiblesses pour chacune des entités paysagères ; un rappel des éléments forts du territoire et une analyse des pressions subies du fait de la fréquentation touristique (bassin de Saint Ferréol, seuil de Naurouze, lacs et retenues, etc). Elle recommande d'ajouter une présentation plus précise du Canal du Midi qui n'est évoqué que sous l'angle touristique : un état des lieux des secteurs déjà fragilisés et un bilan des projets et secteurs à ouvrir l'urbanisation dans les PLU est attendu. Enfin, elle relève que la liste des monuments historiques classés et inscrits et sites archéologiques n'est pas à jour⁴.

III.3.5. Production/consommation d'énergie, qualité de l'air et climat.

L'état initial de l'environnement sur cette partie est assez complète. Un effort a été fait pour recenser des données locales relatives à l'éolien et au photovoltaïque pour lesquels le territoire offre un réel potentiel⁵ : entre 26 % à 33 % de l'électricité du territoire est produite par des énergies renouvelables, l'objectif étant de 40 % en 2030 fixé par la loi de transition énergétique.

Le rapport rappelle les principaux enjeux du territoire en matière de gaz à effet de serre (GES) :

⁴Au moins 138 monuments sont inscrits et classés (et non 61) et les 10 sites inscrits couvrent une surface totale de 4900 ha. Une carte patrimoniale pourrait utilement figurer dans l'état initial et dans le DOO pour visualiser les espaces soumis à servitudes et préciser les éléments ayant conduit à leur identification. De même, de nombreux sites archéologiques dont la surface dépasse 4800 ha témoignent d'une occupation humaine sur ce territoire depuis 400 000 ans et constituent une richesse dont la valorisation et la protection est un des enjeux du SCoT. Certains sont déjà connus et localisés avec précision, d'autres devront l'être à l'occasion de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, ce que le DOO pourrait rappeler.

⁵ 34 éoliennes, 987 panneaux photovoltaïque, 1 installation hydraulique

- l'adaptation locale incontournable face au changement climatique (augmentation des températures allant de +0,9 à 2,3°C selon les scénarios) ;
- les objectifs en matière de maîtrise des GES : - 40 % à horizon 2030 et division par 4 pour les collectivités d'émission de GES à horizon 2050, sachant que sur le territoire, l'essentiel des émissions de GES provient des transports (38%), de l'agriculture (31%) et de l'industrie (13%).

Avec une production de 11 t_{eq}CO₂ par habitant et par an, le territoire émet deux fois plus de GES que la moyenne nationale, il y a donc un enjeu particulier du territoire à s'engager dans la réduction de ces émissions.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

Cette analyse est principalement réalisée à partir de l'examen du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et de sa transcription dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Le DOO distingue clairement, parmi ses orientations, celles qui relèvent de prescriptions et celles qui relèvent de recommandations. Les quatre chapitres thématiques structurant le DOO sont en cohérence avec les quatre axes stratégiques du PADD. Cette disposition facilite la compréhension de la portée des prescriptions qui traduisent les principes d'aménagement et de développement durables retenus.

La MRAe considère toutefois que certaines imprécisions dans la rédaction des préconisations en termes d'attendus, de moyens, de méthodologie et d'échéances sont susceptibles de soulever des difficultés ultérieures pour le suivi de leur mise en œuvre ainsi que pour la retranscription des objectifs prioritaires du SCoT dans les documents d'urbanisme et la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.

4.1. Maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des espaces naturels et forestiers et des terres agricoles

S'agissant des perspectives de croissance démographique, le SCoT adopte une hypothèse significativement supérieure au taux de croissance annuelle récent (+1,9 %/an contre 1,3 %/an documenté au regard des données INSEE). Le rapport précise que c'est le scénario maximaliste qui a été retenu pour « *ne pas risquer une sous-évaluation de l'accueil qui engendrerait des tensions sur les marchés fonciers et immobiliers* ».

Le scénario « au fil de l'eau » d'une augmentation démographique de 1,3 %/an est jugé « inacceptable » car résultant de la crise économique de 2008. Aucun élément ne vient pourtant justifier d'une évolution significative de l'attractivité démographique du secteur qui justifierait de s'écarter de cette tendance.

La MRAe recommande que le scénario d'accueil démographique retenu soit justifié au regard de données démographiques récentes validées et des motifs qui justifieraient une augmentation de son attractivité.

L'accueil de population est réparti à l'échelle communale en fonction des polarités territoriales définies par le SCoT, la ville centre (Castelnaudary), les pôles d'équilibre et de proximité ayant vocation à accueillir le plus de population. Les territoires sous influence de l'agglomération toulousaine sont ceux qui connaîtront la croissance démographique la plus vigoureuse.

Toutes les communes se voient néanmoins attribuer des possibilités de constructions d'au minimum 10 logements, qui équivalent parfois à des augmentations de plus de 50 % du nombre de logements existants, complètement déconnectées de l'évolution démographique.

De plus, la MRAe note que le rapport (« justification des choix » - p. 14) fait état, de communes qui ont consommé une part importante de l'enveloppe allouée lors du 1^{er} SCoT, sans que ces communes ne soient citées, ni que les raisons de cette évolution ne soient analysées.

La MRAe recommande que les clefs de répartition ayant abouti aux « vignettes » habitats/services par commune soient justifiées, et que la pertinence de ces possibilités de construction soit interrogée au regard des besoins démographiques réels des communes.

Elle recommande une harmonisation des dates de référence (T0), afin de permettre un suivi clair des consommations foncières en lien avec la production de logements et les évolutions démographiques.

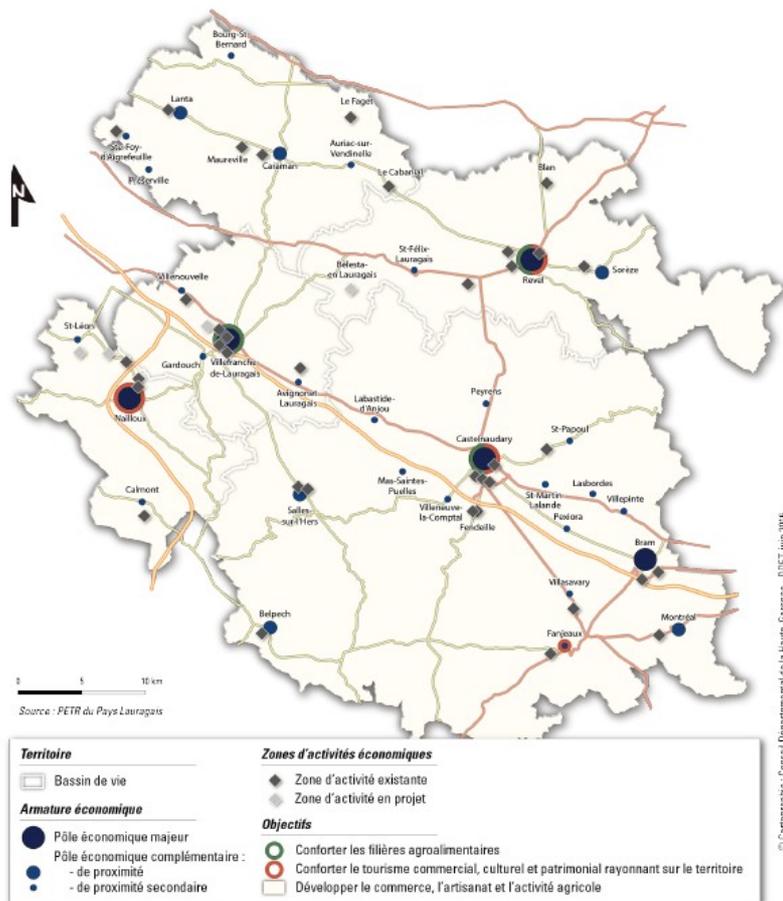
En l'absence de bilan des consommations des espaces agricoles, naturels et forestiers depuis l'approbation du SCoT en vigueur, il est difficile d'apprécier l'effort réellement consenti et affirmé en matière de limitation des consommations d'espace.

Le SCoT affiche une ambition de diviser la consommation de 50 % par rapport aux 166 ha/an estimés sur la période 1998-2017, soit une consommation foncière de 77 à 94 ha/an. Comme évoqué précédemment, la consommation d'espace sur la période récente est probablement nettement inférieure à 166 ha/an, et l'effort consenti en matière de modération de consommation d'espace est moins important que celui affirmé dans le dossier. Il demeure que l'objectif affiché constitue un effort de modération au regard du SCoT en vigueur, qui prévoyait la consommation de 122 ha/an.

Entre 2014 et 2030, le SCoT prévoit la consommation de 1504 ha toutes destinations confondues, dont 730 à 1300 ha pour l'habitat (environ 62,5 ha /an), avec 17 668 logements à construire sur la période.

S'agissant des espaces à vocation d'activités économiques, le rapport estime un besoin conséquent de 500 ha sur la période 2014-2030 (environ 30 ha/an), au regard d'une estimation des emplois à créer sur le territoire. Le territoire comprend déjà au moins 35 zones d'activités, pour lesquelles aucun bilan des surfaces encore disponibles n'est présenté. La carte ci-après (p.35 de la pièce « Explication des choix retenus ») montre que au moins 4 nouvelles zones d'activités sont en projet dont deux sur le secteur Nailloux-Saint Léon, sans pour autant que les besoins et choix d'implantation ne soient justifiés.

CONFORTER L'AUTONOMIE ÉCONOMIQUE ET LA COMPLÉMENTARITÉ DES TERRITOIRES



Extrait du PADD - page 31

La MRAe recommande que les besoins d'espace aux fins d'activités économiques soient justifiés au regard non pas seulement des emplois à créer, mais aussi au regard du rythme de consommation passé et du résiduel foncier disponible dans les zones d'activité existantes.

Elle juge indispensable que la création de nouvelles zones d'activité soit justifiée, et que leur localisation préférentielle fasse l'objet d'une analyse des incidences environnementales.

Compte tenu d'une mobilisation déjà importante de 500 ha pour les zones d'activité, la MRAe recommande que les zones d'activités « bonus » de 1 ha (prescription P 52 du DOO) pour les communes non pôles soient comprises dans cette enveloppe globale. Il conviendra de compléter le dispositif de suivi pour suivre la consommation foncière associée.

Le DOO fixe des orientations destinées à favoriser une économie d'espace : principe d'un développement mesuré (P3), intégration d'une part d'intensification dans les tissus urbains existants (P4 et P6), objectifs de densité resserrés (P3) et "réduction de 50% de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles par rapport à la décennie passée" (P6), « principe » de phasage de l'offre foncière à destination économique (P51), recherche de cohérence entre urbanisme et transports et équipement (P 88, P 95 à 98, P109) et réflexion sur les formes urbaines et l'urbanisme d'ensemble (P91).

La MRAe observe toutefois que ces dispositions restent en général peu contraignantes :

- l'objectif de production de logements collectifs (prescription 78) reste peu ambitieux (atteindre au moins 10 % de la production ou tendre vers 10 % des résidences principales selon les pôles) ;
- malgré l'affirmation d'un principe d'urbanisation « *en priorité en continuité et en intensification des espaces déjà urbanisés* », « *pour limiter le mitage et les extensions diffuses sur les hameaux* » (P 85-86), le DOO permet l'extension de ceux-ci. Or la définition des hameaux (5 à 20 constructions) pourrait s'avérer difficile à appliquer : elle ne concerne que les bâtiments à usage d'habitation alors que souvent des bâtiments à usage agricole composent ces hameaux. Bien que ces extensions soient limitées à 10 à 20% de l'emprise actuelle, elles pourront se traduire par une dispersion de l'urbanisation et un mitage de l'espace.

La MRAE recommande de compléter et préciser l'application de certaines orientations du DOO :

Les « réserves d'urbanisme »⁶ issues des précédents PLU et mentionnées dans la prescription 83 devraient être localisées. Il conviendrait également de préciser si les objectifs de consommation foncière résultant des prescriptions 3 et 4 tiennent compte de ces « réserves ».

Concernant les objectifs de densité, la MRAE recommande que soit précisée la prescription 87 en indiquant le mode de calcul retenu pour la densité (avec ou sans équipements?). Les fourchettes de densité par type de commune (fixées par la prescription P87) sont très larges ; il serait préférable de leur substituer un objectif de densité moyenne minimale.

Afin de limiter l'étalement urbain et le pastillage, la MRAE recommande d'établir une liste ou un repérage cartographique des écarts, hameaux et hameaux-villages pour en limiter le nombre et maîtriser ainsi leurs potentialités de développement.

Elle recommande d'ajouter des indicateurs plus précis afin d'assurer le suivi des objectifs de consommation foncière et de densité de construction.

Elle recommande par ailleurs que le phasage envisagé pour les zones d'activités (P51) soit appliqué à tous les pôles et pas uniquement aux pôles principaux et secondaires.

4.2. La préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des paysages bâtis et naturels

IV. 2.1 La préservation des milieux naturels et des zones humides

La prise en compte de la trame verte et bleue est intégrée dans le DOO sous la forme de 7 prescriptions et 2 recommandations. Concernant les espaces remarquables (P16), espaces de grande qualité (P17), les grands écosystèmes (P18), les réservoirs bleus (P19) et les continuités écologiques (P20) ainsi que les espaces ordinaires (P21), le DOO rappelle leur définition et leurs modalités de protection. Le DOO précise que les PLU doivent « *préciser les contours de ces espaces à leur échelle* » et indique qu'il « *pourront les adapter en respectant les principes de compatibilité*. Cependant, la MRAE observe que certaines identifications ne sont pas toujours réalisables à l'échelle des communes (identification des continuités dégradées et propositions alternatives pour relier des réservoirs). Ainsi, il serait pertinent de réaliser un diagnostic à l'échelle du SCoT pour identifier les continuités écologiques dégradées et les fonctionnalités à restaurer dans ces corridors et établir une priorisation et un ciblage géographique.

LA MRAE note que le DOO évoque peu les relations entre activités agricoles et la trame verte et bleue alors que les interactions sont nombreuses.

⁶ Espaces agricoles à ouvrir à l'urbanisation inscrits dans les PLU.

La MRAE recommande de mettre à disposition des communes les informations relatives aux pressions existantes sur la trame verte et bleue, afin de leur permettre de décliner celle-ci sur leur territoire.

Elle recommande de renforcer les prescriptions du SCoT sur la préservation des boisements, la protection des espèces protégées, et les zones sous tension⁷.

Elle recommande de préciser les conditions pour lesquelles le recours au classement en espace boisé classé est conseillé, et de rappeler que lorsque la présence d'une espèce protégée est avérée, une solution alternative au projet doit être recherchée afin de privilégier l'évitement.

Elle recommande enfin d'ajouter un volet biodiversité dans la prescription P5 relative à l'élaboration du diagnostic agricole, dans le but d'identifier les interactions entre la biodiversité et les pratiques agricoles et de les traduire dans la trame verte et bleue.

Les zones humides sont identifiées comme "*enjeux environnementaux équivalents aux espaces remarquables*" autrement dit elles figurent parmi les "*enjeux environnementaux les plus forts*". Cependant, alors que les zones humides des inventaires départementaux sont classées comme des « réservoirs bleus » dans le DOO, les zones humides non inventoriées sont associées aux espaces de nature ordinaire. Toutes les zones humides du territoire du SCoT ne figurent donc pas en réservoirs de biodiversité. La MRAe note donc que toutes les zones humides ne sont pas protégées.

La MRAe recommande fortement par souci de compatibilité du SCoT aux 2 SDAGE (D38, D43) et aux 3 SAGE du territoire (Agout, Fresquel et Hers mort Girou)⁸ :

- **d'étendre la protection stricte P 19 à toutes les zones humides et de traduire la totalité des zones humides connues en "réservoirs bleus" afin de leur assurer un niveau de protection suffisant (dont celles issues également du département du Tarn) ;**
- **de faire figurer la totalité des zones humides inventoriées dans la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOO ;**
- **de rappeler l'obligation de réaliser un inventaire des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement des PLU ;**
- **de décliner plus finement les indicateurs : l'"évolution de la surface des différents réservoirs de la TVB" pourrait être décliné en sous-indicateurs dont "évolution de la surface des ZH"**

IV. 2.2 La préservation de la ressource en eau

La MRAe rappelle que l'enjeu de la qualité de la ressource en eau doit être apprécié à l'aune des capacités épuratoires des cours d'eau, limitées par les recalibrages dont ils ont été l'objet, et en intégrant les nombreuses pressions auxquelles sont sujets les cours d'eau notamment en matière agricole. Or, d'une part, l'évaluation environnementale reste silencieuse sur l'adéquation entre la population projetée et les capacités encore disponibles des stations d'épuration sur le territoire, 12 STEP ayant un taux de charge supérieur à 75 % ; à ce titre, les projets d'extension envisagés ne font pas l'objet de prévisions chiffrées au regard de la population qui doit être accueillie à l'horizon 2030 : la pression urbaine et industrielle est particulièrement sensible à Revel et Castelnau-dary.

Or si dans le DOO, des prescriptions (P30 à 34) abordent les différents enjeux que sont la protection de la ressource, assainissement et la gestion des eaux pluviales, toutefois la plupart se contentent de rappeler la réglementation en vigueur.

La MRAe rappelle la nécessaire compatibilité du SCoT avec le rapport de compatibilité avec les SDAGE et SAGE dans les prescriptions P20, 33, 37 et 40.

⁷ La préservation des boisements : le DOO doit être plus précis sur les outils de protection en particulier pour les petits boisements, notamment ceux de taille inférieurs à 5 ha dans la partie Haut-Garonnaise, dont le rôle fonctionnel est important (valeur écologique, paysage, lutte contre l'érosion des sols et la protection contre le vent d'Autan). Les collectivités devront être attentives à leur préservation.

⁸ Tel que demandé par la disposition D31.3 du SAGE Hers-mort – Girou – « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme », et les dispositions C.ZC 2. « Zonages et objectifs : espace de bon fonctionnement des rivières et des milieux humides » et C.ZC 3. « Accompagner l'intégration des zonages dans les SCoT » du SAGE Fresquel.

Elle recommande de justifier, pour les masses d'eau susceptibles de connaître un accroissement des volumes de rejets urbains, que les choix d'aménagement ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de bon état fixés par les deux SDAGE, notamment dans les secteurs où la qualité des masses d'eau apparaît dégradée.

IV. 2.3 La préservation des paysages bâtis et naturels

La déclinaison dans le DOO des objectifs du PADD sous forme de prescriptions (P10 à P12) et sous forme de recommandations (R 3 à R5) permet de préciser le niveau de déclinaison attendu dans les documents de rang inférieur. L'illustration par des croquis notamment dans la fiche technique n° 2 contribue à la légitimité des propositions et la concomitance avec des autres enjeux environnementaux (secteurs agricoles P 7 à 9, trame verte et bleue, et aménagements qualitatifs des zones d'activités p 6) contribue également à renforcer ces prescriptions paysagères.

Toutefois, certaines prescriptions mériteraient d'être plus ambitieuses ou moins permissives.

La MRAe note particulièrement l'absence d'analyse des incidences du projet de SCoT sur le Canal du Midi, élément patrimonial emblématique du territoire. Le document renvoie simplement à une prescription générale d'identification des perspectives visuelles remarquables et des secteurs ayant un rôle fonctionnel de protection du patrimoine dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme de chaque commune.

4.3. La maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air

IV. 3.1 Maîtrise de la production et de la consommation d'énergie, qualité de l'air

Il ressort du DOO une volonté du territoire de favoriser la production des énergies renouvelables individuelles et collectives (énergie photovoltaïque, biomasse) (P23 à 29 et R8 et 9). Cependant, les secteurs de production restent au stade de principes généraux non territorialisés.

Il conviendrait d'identifier les territoires à enjeux pour chacune d'entre elles, voire de définir les secteurs les plus favorables.

Par ailleurs, en réponse au constat dans l'état initial (p.126) d'une consommation importante des espaces agricoles et du mitage des exploitations liées aux implantations des projets photovoltaïques, le DOO prévoit d'encadrer l'implantation des centrales au sol et des serres photovoltaïques (P26 et 27). Rien n'est dit en revanche de leur insertion paysagère ni des conditions d'implantation des éoliennes en dehors du parc naturel régional.

Le SCoT prévoit également de s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie en encourageant l'usage de forme architecturales compactes à proximité des services et transports en commun, la recherche d'une « haute qualité environnementale et énergétique » pour les bâtiments publics (P91 à P94 et R35 à 36). Cependant, ces prescriptions mériteraient d'être mieux mises en valeur en précisant concrètement les principes bioclimatiques et de performance énergétique attendus.

La MRAe recommande :

- de préciser les objectifs de production des énergies renouvelables dans le DOO et d'indiquer les zones jugées favorables à leur développement notamment au regard des potentialités du territoire et des contraintes naturalistes et paysagères ;
- de compléter les recommandations pour limiter l'impact de l'activité agricole sur la qualité de l'air et ajouter une prescription pour la mise à distance des zones d'habitations et secteurs d'épandages (période propices et distances minimales d'interdiction de pulvérisation ou détermination des secteurs non propices à la construction, zones tampons obligatoires...).

Concernant l'adaptation au changement climatique, des recommandations sur la qualité minimale des aménagements urbains pourraient utilement contribuer à limiter les îlots de chaleur urbains (ratios espaces verts/imperméabilisés, usage de matériau à albédo élevé...).

IV. 3.2 Émissions de gaz à effets de serre en lien avec les déplacements

Le SCoT cherche à limiter les déplacements par la rationalisation de l'usage de la voiture, la promotion des mobilités douces, des transports collectifs et la mise en œuvre d'alternatives (espaces de travail partagés, plans de déplacements d'entreprises etc). Il prévoit aussi des leviers en matière d'urbanisation par une offre plus importante de parkings à proximité des échangeurs routiers, gares, arrêts de bus et une densification des programmes immobiliers à proximité des transports en commun.

La MRAe relève toutefois l'absence d'engagement chiffré visant à répondre aux objectifs principaux de la loi de transition énergétique. Elle note que le scénario retenu conduit à localiser nettement plus de population sur les bassins de vie de Nailloux et de Caraman que sur celui de Villefranche de Lauragais, pourtant bien desservi par les transports en commun. La MRAe estime que ce scénario qui favorise des secteurs moins bien desservis par les transports en commun capacitaires, induira une augmentation des déplacements en véhicules individuels, à l'encontre des objectifs affichés dans le PADD.

Si les choix formulés dans le PADD et dans le DOO vont dans le sens d'une plus grande limitation des déplacements, les prescriptions et recommandations retenues restent encore très générales. Celles qui dépendent davantage d'autres acteurs et d'une politique coordonnées à l'échelle du SCoT en lien avec les autorités organisatrices des transports auraient pu être distinguées des prescriptions déclinables dans les documents infra.

La MRAe recommande :

- de fixer à l'échelle du SCoT des objectifs en matière de diminution de part modale liée à l'usage de la voiture ;
- d'interroger la pertinence des objectifs d'affectation de logements sur le territoire au regard d'un objectif d'utilisation optimale des transports en commun ;
- de prévoir le développement des modes doux à une échelle intercommunale tout autant que communale afin de permettre un développement cohérent des modes doux, notamment à proximité des centre-bourgs.